

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'adoption au Rwanda, au Burundi et au Zaïre

Ntampaka, Charles

Published in:

Revue trimestrielle de Droit familial

Publication date:

1996

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Ntampaka, C 1996, 'L'adoption au Rwanda, au Burundi et au Zaïre', *Revue trimestrielle de Droit familial*, numéro 1, pp. 115-125.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

l'obtenir qui l'obtienne par une vente aux enchères entre collicitants (article 1687 du Code civil) (voir sur ces questions, H. CASMAN, précité, p. 116, nos 22 et 23);

Que ce système paraît le plus équitable parce que si c'est la demanderesse qui met le plus haut prix, le défendeur aura une contrepartie pour le déplacement de son cabinet, tandis que si c'est l'inverse, la demanderesse bénéficiera d'un apport financier plus grand pour se reloger ailleurs;

Qu'en l'espèce, il s'impose de dire que l'immeuble ne peut être attribué par préférence à aucune des parties;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant contradictoirement,

Vu les articles 1 et 34 de la loi du 15 juin 1935;

Écartant comme non fondées toutes autres conclusions;

Dit que l'immeuble ne peut être attribué par préférence à l'une ou à l'autre des parties, leurs intérêts étant équivalents;

Déboute chacune des parties de sa demande d'attribution préférentielle;

Dit en conséquence, que l'immeuble litigieux sera compris dans la masse à partager et sera partagé conformément aux règles légales en la matière;

Dit que les dépens de la présente procédure seront considérés comme frais privilégiés de partage et prélevés comme tels sur la masse à partager;

Place la cause au rôle.

L'adoption au Burundi, au Rwanda et au Zaïre

CHARLES NTAMPAKA

*Chercheur à l'Universitaire Instelling Antwerpen
et Chargé de cours invité
à l'Université catholique de Louvain
et à la Katholieke Universiteit Leuven*

Les demandes d'adoption d'enfants étrangers sont d'actualité en Belgique. Un bon nombre de ces enfants proviennent du Rwanda, du Burundi et du Zaïre. Le juge belge est amené à se prononcer sur les actes établis en se référant aux lois de ces pays. La connaissance de ces législations garantit leur meilleure application.

Certaines règles ne peuvent être comprises qu'en les replaçant dans l'ensemble de l'organisation familiale traditionnelle. L'enfant appartient à la famille et non à son géniteur et l'ensemble de la famille assume les responsabilités de l'éducation.

Ce critère d'appartenance permettait une intégration effective dans la famille même si les parents biologiques venaient à décéder. Cela est aussi vrai pour un enfant naturel dont la filiation n'a pas été établie. La famille maternelle assume les charges de l'éducation jusqu'à ce que le géniteur et sa famille se présentent.

L'adoption est donc une situation exceptionnelle dans laquelle un enfant ne trouve pas de famille d'accueil. Cela est possible dans les périodes de guerre, dans les famines qui étaient fréquentes dans la région... Dans tous les cas, l'adoption était une situation provisoire en attendant la prise en charge par les parents biologiques. La tradition ignore l'adoption plénière qui rompt les relations entre l'adopté et sa famille d'origine.

L'évolution de la société tend à réduire la famille à sa plus simple expression, la famille nucléaire. L'enfant jadis considéré comme une force de travail et recherché devient une charge pour les personnes qui sont appelées à s'en occuper. Cette évolution explique l'accroissement du nombre d'enfants adoptés par des étrangers ces dernières années et le nombre croissant d'orphelins abandonnés.

Les législations burundaise, rwandaise et zaïroise ne font pas preuve d'originalité; elles reprennent les conditions d'adoption dans le code de l'ancienne métropole (paragraphe 1^{er}), mais imposent des formalités assez complexes qui rendent l'adoption peu attrayante. Ceci semble dû principalement au souci de

favoriser d'abord l'insertion de l'enfant dans sa propre famille avant d'envisager l'adoption (paragraphe 2).

Les effets de l'adoption diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent poser un problème dans les adoptions internationales (paragraphe 3). Les trois législations règlent la révocation d'une adoption établie (paragraphe 4). Le Rwanda, pendant le génocide et les massacres, a connu la destruction totale ou partielle de certains services de l'état civil. Certains actes ont été détruits. Certaines personnes attendent leur adoption mais la loi exige des consentements qu'il est quasi-impossible d'obtenir. Ceci entraîne une série de questions non résolues que nous traiterons dans le paragraphe 5.

§ 1^{er}. — Les conditions de fond

Les trois législations énumèrent les conditions exigées de l'adoptant et de l'adopté pour l'établissement d'un acte d'adoption : la capacité de conclure un acte valide, l'existence de motifs justes et les consentements nécessaires.

A. — Les conditions imposées à l'adoptant

1. L'âge pour adopter

Le code burundais (Décret-loi, n° 1/1 portant code des personnes et de la famille, du 15 janvier 1980, *Bulletin officiel du Burundi*, 19^e année, n° 3/80 du 1^{er} mars 1980) fixe l'âge pour procéder à une adoption à 30 ans. Cette loi dispose sans doute pour l'avenir car peu de Burundi peuvent déterminer avec précision leur date de naissance. L'on sait que l'état civil des indigènes pendant la période de la tutelle n'était pas développé pour déterminer avec précision les dates de naissance. Il faudra se contenter des actes de notoriété qui établissent sur déclaration de témoins l'année de naissance.

Le Rwanda (loi n° 42/1988 portant titre préliminaire et livre Premier du code civil, *Journal officiel*, n° 1 du 1^{er} janvier 1989) retient un âge légèrement plus élevé et établi à 35 ans mais sa détermination pose les mêmes problèmes qu'au Burundi. Le Zaïre (loi n° 87-010 portant code de la famille, *Journal officiel de la République du Zaïre*, août 1987, numéro spécial, 186 p.) reconnaît à toute personne majeure jouissant des droits civiques le droit d'adopter, sauf si la personne a été déchue de l'exercice de l'autorité parentale. La majorité est établie à 18 ans.

L'âge peut être réduit dans certaines conditions, au Rwanda et au Zaïre : lorsque l'adoption est demandée par deux époux conjointement après cinq ans de mariage et que l'un des époux est âgé de trente ans et lorsque l'adoption concerne l'enfant de l'un des époux et que l'âge de l'adoptant est de vingt et un ans révolus (c. civ. Rwanda, article 333). Au Zaïre, le juge saisi d'une demande d'adoption ne doit pas tenir compte de l'âge de l'adoptant lorsque l'enfant adoptif est l'enfant du conjoint (c. du Zaïre, art. 655). La loi ne précise pas la

limite permise. Il est évident que pour adopter l'adoptant doit au moins être majeur.

Les trois législations déterminent la différence qui doit exister entre l'adoptant et l'adopté. Il doit y avoir une différence d'âge d'au moins 15 ans entre l'adoptant et l'adopté sauf si le tribunal, eu égard aux circonstances, en dispose autrement (art. 247-248 du code de la famille du Burundi). Le Rwanda et le Zaïre ont privilégié la voie administrative pour accorder la réduction de la différence d'âge. Le ministre de la justice au Rwanda et le Président de la République au Zaïre apprécient souverainement à la demande des adoptants et accordent ou refusent la réduction de la différence d'âge. Les deux législations ramènent automatiquement la différence d'âge à 10 ans lorsque l'adopté est l'enfant de l'un des conjoints (c. civ. du Rwanda, art. 333 ; code de la famille du Zaïre, art. 668).

2. Le consentement

L'adoption est un contrat qui requiert le consentement des parties ou de leurs représentants. Les trois législations prévoient également le consentement des personnes qui ont intérêt dans l'adoption parce que celle-ci engage la famille de l'adoptant et peut avoir des conséquences sur les droits des autres membres.

L'adoptant exprime son consentement personnellement devant l'autorité compétente. Il peut également se faire représenter par une personne de son choix qui exprimera en son nom son consentement.

Pour les personnes mariées, le consentement du conjoint est obligatoire sauf si ce dernier est dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté ou n'a pas de domicile connu (article 658, c. du Zaïre, c. civ. du Rwanda, article 334 ; code de la famille du Burundi, article 250). Ce consentement n'est pas obligatoire au regard du droit rwandais lorsque les époux sont séparés de corps (article 334).

S'inspirant de la coutume, la loi burundaise impose en outre l'avis du conseil de famille et des enfants majeurs de l'adoptant. Cet avis ne lie pourtant le tribunal que dans le seul cas d'existence d'enfants mineurs de l'adoptant. Dans ce dernier cas, l'adoption ne peut pas avoir lieu contre l'avis du conseil de famille (code de la famille du Burundi, art. 250).

Aucune des trois législations ne règle la question des interdits qui ne sont pas légalement capables de donner leur consentement. Le code du Rwanda ne règle pas non plus le problème des personnes déchues de l'autorité parentale qui sont capables de consentir mais qui ne présentent pas des garanties d'une bonne éducation de l'adopté. Légalement ils peuvent procéder à une adoption.

3. Les autres conditions légales imposées à l'adoptant

Les trois législations prévoient d'autres conditions que l'adoptant doit remplir pour être jugé capable de conclure un contrat d'adoption.

a) *L'existence d'un juste motif*

L'article 651 du code du Zaïre précise que « l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté ». La loi donne au juge saisi le droit d'examiner si l'adoption projetée est fondée sur de justes motifs mais elle ne détermine pas les critères d'appréciation. En fonction de l'audition des personnes parties à l'acte et d'autres personnes dont l'information est utile, le juge prend sa décision en acceptant ou en rejetant l'adoption. Sa décision doit être motivée. Le code rwandais reprend presque textuellement l'article 651 du code zaïrois, mais il ne précise pas la personne ou l'institution qui doit examiner ces conditions. L'officier de l'état civil se contente d'acter les déclarations des parties et des intervenants sans autre vérification (art. 247) et établit l'acte d'adoption. L'article 249 du code burundais semble plus précis en ce qu'il donne au juge le droit de vérifier si l'adoptant dispose de « moyens matériels suffisants » pour assumer les charges de l'éducation. Dans le cas contraire, le juge peut rejeter la demande d'adoption qui ne présente alors aucun intérêt pour l'adopté.

b) *La durée obligatoire du mariage*

Aux termes de l'article 655 du code de la famille du Zaïre, l'adoption ne peut être demandée qu'après cinq ans de mariage. Les deux autres législations ne reprennent pas cette condition. L'exposé des motifs précise que cette condition a été introduite comme une « garantie de stabilité de l'union conjugale et du ménage, donc du cadre d'accueil de l'enfant ». La loi zaïroise établit une exception pour l'adoption de l'enfant du conjoint qui peut intervenir à tout moment.

c) *Interdiction basée sur le nombre d'enfants*

L'ancien code civil du Zaïre (décret du 4 mai 1895) interdisait l'adoption aux personnes ayant des enfants légitimes ou naturels reconnus. La nouvelle loi ne retient plus la présence des enfants comme un obstacle à une adoption, sauf lorsque l'adoptant a déjà trois enfants légitimes, naturels ou adoptifs. Dans ce cas il ne peut plus en adopter d'autres (art. 656 du code de la famille du Zaïre). La loi prévoit deux exceptions :

- lorsque l'adopté est l'enfant de son conjoint,
- lorsque le Président de la République accorde une dispense.

Les codes rwandais et burundais ne retiennent plus le fait d'avoir des enfants comme un empêchement à une adoption envisagée.

d) *Interdiction de moralité*

Dans le but d'éviter des adoptions douteuses ou du moins qui peuvent créer des rapports confus entre les partenaires, la loi zaïroise soumet l'adoption d'une personne célibataire, veuve ou divorcée par une personne de sexe différent à un examen. Cette adoption n'est admise que si les circonstances la justifient. Il

s'agira d'examiner si elle est fondée sur de justes motifs et si elle présente un intérêt pour les deux parties.

Pour éviter la confusion entre les biens du tuteur et ceux du pupille, le premier ne peut adopter le second qu'après avoir rendu les comptes de tutelle (article 659 du code de la famille du Zaïre). Les législations rwandaise et burundaise ne retiennent pas cette condition.

e) *Les garanties de bonne éducation*

L'article 653 du code de la famille du Zaïre ne permet pas aux personnes déchues de l'exercice de l'autorité parentale de procéder à une adoption. Le code du Burundi retient la même condition. En effet l'article 249 exige de l'adoptant de « réunir les qualités morales requises pour assumer les obligations découlant d'une adoption ». Le code rwandais ne prévoit rien à ce sujet.

B. — *Les conditions exigées de l'adopté*1. *Inexistence d'une autre adoption*

L'existence d'une adoption exclut toute autre adoption par une autre personne. Ce principe est retenu dans les trois législations. Les législations rwandaise et zaïroise prévoient des exceptions :

- l'adoption par deux époux (code civil du Rwanda, art. 334) ;
- l'adoption après le décès du premier adoptant si l'adopté est encore mineur ou si l'adoptant est le nouvel époux de l'un des adoptants antérieurs décédé entretemps (c. du Zaïre, art. 667). Le code du Burundi garde le silence quant à l'adoption simultanée par deux personnes.

2. *Le consentement*

L'adoption est un contrat qui requiert le consentement des parties ou de leurs représentants. L'adopté doit exprimer personnellement son consentement sauf s'il est encore mineur et incapable de discernement.

a) *L'adopté incapable de discernement*

L'adopté encore mineur et incapable de discernement ne peut pas exprimer son consentement. Le consentement à l'adoption est donné par les père et mère.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des auteurs de l'adopté, l'auteur présent peut valablement consentir. Le Zaïre retient une solution originale : le tribunal de Paix, sur proposition du conseil de famille, devra désigner un membre de la famille de la personne absente ou empêchée pour donner également son consentement (art. 663).

L'enfant naturel reconnu seulement par l'un des auteurs peut être adopté avec le consentement de l'auteur qui l'a reconnu. Mais pour le Zaïre, il faut mettre cet article en parallèle avec l'article 649 lorsque la filiation paternelle n'a pas été établie. En effet, aux termes de l'article 649, lorsque la filiation paternelle

n'a pas été établie, un père juridique est nommé par le tribunal sur demande de la mère ou du ministère public. Le père juridique fait partie de la famille de la mère et exerce toutes les prérogatives du père vis-à-vis de l'enfant. Dans ce dernier cas son avis devrait être requis pour une adoption.

Le consentement en vue de l'adoption d'un enfant qui n'a ni père ni mère est donné par le tuteur après avis du conseil de famille. L'adoption peut avoir lieu même en cas de refus du tuteur si le tribunal en décide autrement. Le Rwanda impose une démarche supplémentaire : le consentement du tuteur ou du conseil de tutelle doit être homologué par le tribunal de Première instance du domicile de l'adopté. Le tribunal décide sans énoncer de motifs que l'adoption est homologuée ou qu'elle n'est pas homologuée. Ici se situe une ambiguïté. En principe l'intervention du juge concerne le consentement du conseil de tutelle ou de la personne qui a la garde de l'enfant mineur, mais sa décision intervient après l'adoption et porte sur l'acte lui-même qui aurait dû intervenir après l'homologation du consentement.

L'adoption des enfants placés sous la tutelle de l'Etat zaïrois requiert le consentement du conseil de tutelle et l'avis du tuteur délégué (article 664, du code du Zaïre). Le code burundais ne détermine pas les personnes compétentes pour donner le consentement. On peut supposer dans le cas du Rwanda que le directeur de l'institution d'accueil peut valablement consentir.

b) *Le mineur capable de discernement*

Le mineur capable de discernement doit personnellement consentir à son adoption sauf s'il est interdit ou hors d'état de manifester sa volonté. L'âge requis varie d'un pays à l'autre. Il est de quinze ans au Rwanda, de seize ans au Burundi et de dix-huit ans au Zaïre. Son consentement est recueilli par le tribunal au moment de l'introduction de la demande. Le conseil de famille est également entendu mais son avis ne lie pas le juge.

c) *L'adopté majeur*

L'adopté majeur doit personnellement consentir à son adoption. Lorsqu'il est marié son conjoint doit également consentir à son adoption sauf si ce dernier est dans l'impossibilité de donner son consentement.

Même si l'adopté est majeur, la législation zaïroise requiert le consentement de ses père et mère ou des personnes qui les représentent (article 663). En cas de dissentiment entre les père et mère, le tribunal, à la demande de l'adopté, peut passer outre et accepter l'adoption. L'intervention des père et mère dans l'adoption d'une personne majeure est difficile à comprendre dans la mesure où la majorité permet à toute personne de s'engager personnellement dans tout contrat pourvu que son engagement ne porte pas atteinte aux droits des autres membres de la famille. Le code burundais impose l'avis du conseil de famille, mais celui-ci ne lie pas le juge.

§ 2. — Les procédures d'adoption

A. — *L'autorité ou la juridiction compétentes*

Le Zaïre et le Burundi prévoient que les personnes qui se proposent d'adopter présentent une requête aux fins d'adoption au tribunal du domicile de l'adoptant ou de l'adopté. Les juridictions compétentes sont respectivement le tribunal de paix et le tribunal de résidence. Les intéressés peuvent élire domicile à un autre endroit pour l'établissement de l'acte d'adoption. Le Rwanda fait exception quant à l'autorité compétente : l'acte d'adoption est établi par l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté ou du domicile élu.

B. — *L'établissement de l'acte d'adoption*

L'officier de l'état civil rwandais reçoit et acte les consentements exigés. L'acte est immédiatement établi devant témoins et signé des parties ou de leurs représentants, des témoins et de l'officier de l'état civil. L'officier de l'état civil a un rôle passif, il acte les déclarations sans nécessité d'en vérifier la véracité.

Dans le cas où une homologation est exigée, comme cela a été dit ci-dessus, l'acte établi doit être soumis au tribunal de première instance du domicile légal ou élu de l'adopté.

Contrairement au Rwanda, le Zaïre et le Burundi ont choisi la voie judiciaire pour établir les actes d'adoption. L'action aux fins d'adoption est instruite en chambre du conseil au Zaïre et en séance publique par le tribunal au Burundi. Le juge examine les conditions de l'adoption et reçoit les consentements de l'adoptant et de l'adopté. Les autres consentements ne doivent pas nécessairement être donnés au tribunal ; un acte authentique établi par un notaire, par un officier d'état civil ou par un agent diplomatique habilité ayant reçu ces consentements suffit. Exceptionnellement le juge burundais doit obligatoirement recevoir tous les consentements. Le jugement d'adoption non susceptible de recours est transcrit aux registres de l'état civil à la demande du Ministère public, du greffier près le tribunal ou des parties.

C. — *La preuve de l'adoption*

Seul le code burundais détermine les preuves de la filiation adoptive. Non seulement elle peut être établie par les actes de l'état civil mais également par possession d'état d'enfant adoptif (art. 277). Les autres législations restent muettes à ce sujet. On peut dire que les actes établis peuvent faire la preuve de l'adoption comme pour tout autre acte de l'état civil.

§ 3. — Effets de l'adoption

Deux questions retiennent l'attention : le point de départ des effets et leur portée dans les différentes législations.

A. — *Le point de départ des effets*

L'acte d'adoption établi au Zaïre sort ses effets rétroactivement à partir du jour de l'introduction de la requête (article 676). Ceci semble critiquable dans la mesure où l'adoption ne devrait produire des effets qu'à partir du jour où elle est établie, c'est à dire le jour où le jugement reconnaissant l'adoption devient définitif. L'enfant adopté peut revendiquer des droits échus pendant la période entre la demande et la transcription du jugement sur les actes de l'état civil. Le code burundais écarte les effets rétroactifs d'un acte d'adoption. Le jugement définitif est transcrit en marge de l'acte de naissance de l'adopté à la diligence du greffier ou des parties intéressées. Les effets commencent au jour de la transcription de l'acte aux registres de l'état civil.

Ayant opté pour la voie administrative, la législation rwandaise donne des effets à l'acte d'adoption à partir de sa constitution par l'officier de l'état civil. Elle rejoint la législation burundaise, lorsque l'acte établi doit être homologué. Dans ce dernier cas, l'acte ne produit ses effets qu'à partir du jour où la décision judiciaire d'homologation devient définitive.

B. — *Les effets proprement dits*

Le code rwandais ne reconnaît pas à l'adopté le droit d'entrer dans la famille de l'adoptant ; il garde ses liens avec la famille naturelle et y conserve ses droits et toutes ses obligations. Les codes burundais et zaïrois disposent que l'adoption fait entrer l'adopté dans la famille de l'adoptant avec tous les droits et toutes les obligations des enfants légitimes de l'adoptant. L'adopté acquiert tous les droits et toutes les obligations attachées à cette qualité.

De prime abord le code burundais semble accepter l'adoption plénière, mais la suite de l'article 255 paraît exclure cette possibilité. En effet il dispose « toutefois, l'adopté continue d'appartenir à sa famille d'origine et y conserve tous les droits et obligations conciliables avec son nouveau statut ». En l'absence des travaux préparatoires il est difficile de comprendre la portée de cet alinéa. Quel contenu peut-on donner aux termes « droits conciliables » ? Va-t-on par exemple reconnaître aux parents biologiques un droit à une pension alimentaire ? Certaines obligations vont subsister dans la mesure où l'adopté continue d'appartenir à la famille d'origine.

Quant à la loi zaïroise, l'article 678 réaffirme que l'adopté garde ses liens avec sa famille d'origine, sans pour autant préciser les droits et les devoirs que ces liens entraînent. Ses descendants gardent également des liens avec la famille d'origine. L'exposé des motifs traduit clairement les intentions du législateur : « ... l'adoption ne sépare pas l'adopté et ses descendants de leur famille d'origine à laquelle ils restent rattachés ; en effet, sauf le cas où il n'a pas de famille d'origine, l'enfant adopté, tout en restant intégré dans sa famille d'adoption, ne rompt pas tous ses liens avec sa famille d'origine. En d'autres termes, l'adoption ressemblera à l'alliance entre familles, consacrant ainsi une réalité authentiquement africaine » (*Exposé des motifs*, p. 16). Le législateur n'a pas voulu consacrer l'adoption plénière, inconnue dans les sociétés africaines, mais il permet à

l'adopté de trouver une famille d'accueil sans pour autant abandonner sa famille d'origine.

Les trois législations règlent les conflits d'intérêt qui peuvent subvenir entre les deux familles : dans le cas où un choix doit être fait entre la famille d'origine et la famille adoptive celle-ci est préférée. Ainsi l'autorité parentale est exercée par l'adoptant. En droit rwandais, elle peut même être transmise de plein droit aux ascendants de l'adoptant si celui-ci ne peut plus l'exercer et même une reconnaissance ultérieure de l'adopté par son auteur ne peut mettre fin à l'adoption.

En matière successorale, le code zaïrois donne à l'adopté un droit de succession dans les deux familles, la famille d'adoption et la famille d'origine. Le code rwandais exclut cette possibilité et donne le droit de succession uniquement dans la famille d'origine tandis que le code burundais n'en dit rien. Alors que les codes rwandais et burundais donnent à l'adoptant le droit de reprendre les biens donnés par lui à l'adopté mort sans laisser de descendance à charge pour lui de contribuer aux charges de la succession, le code du Zaïre dispose qu'en l'absence d'un testament les biens laissés par l'adopté sont partagés en parts égales entre la famille d'origine et la famille d'adoption.

La législation zaïroise règle la question de la nationalité de l'adopté. Celui-ci prend automatiquement la nationalité de ses parents adoptifs. Le législateur ajoute que les dispositions relatives aux effets de l'adoption sont impératives et toute clause qui les modifierait serait réputée nulle et non écrite (article 683). Peut-on faire valoir cet article dans une adoption internationale ? L'acquisition de la nationalité sera régie par la loi du pays d'accueil.

§ 4. — *La révocation de l'adoption*

L'adoption peut être révoquée par une décision judiciaire pour ingratitude ou inexécution des engagements découlant de l'adoption dans les trois pays à la demande de l'adoptant ou de l'adopté. Les législations rwandaise et burundaise donnent au Ministère public le droit d'introduire cette action au nom de l'adopté pour des motifs graves. Au Burundi, toute personne intéressée peut introduire l'action en révocation d'une adoption. La loi ne précise pas les motifs à invoquer. Le juge apprécie souverainement la gravité des faits et prononce la révocation. Celle-ci sort ses effets au jour de la transcription de la décision définitive au registre de l'état civil.

§ 5. — *Des questions propres au Rwanda*

Les événements sanglants de l'année 1994 ont arrêté les procédures d'adoption commencées mais qui n'avaient pas encore abouti. Certains enfants adoptés ne disposent pas d'acte d'adoption, d'autres sont séparés de leurs auteurs sans

qu'ils soient confiés à un tuteur. Comment envisager l'adoption de ces enfants et obtenir les consentements exigés par la loi ?

A. — *Les enfants non accompagnés*

L'adoption des enfants non accompagnés ne peut se faire qu'avec le consentement de leurs auteurs ou, à défaut, du conseil de tutelle ou de la personne qui assure la garde de l'enfant. Rien ne dit actuellement que les auteurs de ces enfants sont décédés pour entamer les procédures de mise sous tutelle. Il faudrait, dans le cas où aucune nouvelle des auteurs n'est donnée pendant le délai d'un an, introduire une action en justice pour faire déclarer l'absence. Après la déclaration de décès, le conseil de tutelle peut être constitué et donner ainsi un consentement à une adoption (c. civ., art. 52).

Mais en l'absence de travaux préparatoires, on peut se poser des questions sur la signification des notions « la personne qui assure la garde de l'enfant ». Juridiquement il s'agit du tuteur légalement reconnu. Mais le Rwanda connaît également la tutelle de fait qui est la plus courante. Elle est assurée par les ascendants sans autres formalités. Dans ce cas il y aurait une voie de solution pour obtenir les consentements exigés à l'adoption. La pratique de l'état civil rwandais suit souvent cette voie.

Pour certains enfants, il existe une certitude que les parents sont décédés : il suffirait de faire établir les actes de décès devant les autorités administratives rwandaises, de faire constituer des conseils de tutelle et de demander leur consentement à une adoption.

Si une juridiction étrangère est appelée, à la demande des personnes intéressées, à déclarer l'absence des parents d'un enfant mineur et finalement leur décès, la procédure peut être longue. On peut prévoir alors une institution transitoire d'accueil permettant une éducation de l'enfant en attendant la détermination du statut définitif.

B. — *Les enfants déjà adoptés*

L'acte d'adoption a été établi par l'officier d'état civil sur consentement du tuteur ou du conseil de tutelle mais le consentement n'a pas été homologué par le tribunal. Les tribunaux étrangers peuvent se prononcer sur l'acte établi par les autorités rwandaises dans le pays d'accueil, et en même temps sur l'homologation du consentement du tuteur ou du conseil de tutelle en fonction de leur propre droit national. Il faut évidemment que l'acte produit réunisse toutes les conditions d'authenticité.

C. — *Les enfants adoptés sans acte d'adoption*

La preuve de l'adoption au Rwanda est faite par la production d'un acte de l'état civil. L'état civil a été partiellement détruit. Normalement la loi prévoit

une procédure de reconstitution des actes de l'état civil. Si cela n'est pas fait, les parents adoptifs peuvent faire établir un acte de notoriété constatant l'existence de l'adoption. Sinon, il faudrait recommencer la procédure.